

**Sujet :** Avis DREAL sur Consultation PC 052 097 22 N0002 à CHAMBRONCOURT

**De :** BOUTINEAU Gauthier (Chef de pôle) - DREAL Grand Est/STECCLA/PER

<gauthier.boutineau@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 23/09/2022 à 16:56

**Pour :** PECHEUR Lydie - DDT 52/UTN <lydie.pecheur@haute-marne.gouv.fr>

Bonjour Mme PECHEUR,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de la DREAL sur la demande de PC en objet.

Bien cordialement,

--



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gauthier BOUTINEAU**

Chef du Pôle Énergies Renouvelables

**DREAL GRAND EST**

Service Transition Énergétique Climat Construction Logement  
Aménagement

1 Rue du Parlement - 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX  
Tel : 03 51 37 61 60

— Pièces jointes : —

Avis DREALChambroncourt.pdf

216 Ko





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :  
Gauthier BOUTINEAU  
Tél : 03 51 37 61 60  
Mél : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 07/06/2022,

à

Direction départementale des territoires de la  
Haute-Marne  
31 Rue Aristide Briand  
BP 50111  
52301 JOINVILLE Cedex

A l'attention de Lydie PECHEUR

**Objet : Installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Chambroncourt  
Dossier n° PC 052 097 22 N0002**

**Avis de la DREAL**

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur une surface d'environ 8,3 ha sur le site d'une ancienne carrière à Chambroncourt. Les locaux techniques sont composés de 2 postes de transformation et 1 poste de livraison de hauteur 3,3 m, ainsi qu'une citerne de 120 m<sup>3</sup>. Les panneaux ont une hauteur maximale d'environ 3 m. Une clôture métallique de 2 m de haut entoure le parc photovoltaïque.

**STECCLA**

**Servitudes liées à des réseaux publics d'électricité :**

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet.

Le service instructeur doit consulter Enedis qui exploite les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Enedis RUE ALFRED KASTLER, 52115 BETTANCOURT LA FERREE

**Autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie:**

Le projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

**Raccordement au réseau public d'électricité :**

Il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur 8,31 ha d'une puissance d'environ 5,05 MWc.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison indiqué dans le dossier, à savoir un, est suffisant.

Le pétitionnaire mentionne un raccordement probable sur le poste 63/20kV de Vesaignes. Il ne dispose plus de capacité réservée restant disponible au titre du S3REnR de Champagne-Ardenne approuvé par le préfet de région le 28 décembre 2015.

Cependant, les S3REnR de Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace sont en cours de révision à l'échelle du Grand Est ce qui permettra d'allouer de nouvelles capacités.

La participation du public sur le projet de S3RENr Grand Est a eu lieu du 20 juin au 25 juillet 2022. L'approbation de la quote-part est prévue en novembre 2022 au plus tard.

Il y a lieu de rappeler que le gestionnaire du réseau de distribution définira les modalités de raccordement après obtention des autorisations administratives. Il n'est donc pas recommandé de présenter le tracé du raccordement jusqu'au poste source à ce stade (pages 53 de l'étude d'impact). De plus, les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Contrairement à ce qui est indiqué à la page 52 de l'étude d'impact, l'arrêté en vigueur définissant "les principes techniques de raccordement aux réseaux publics des installations de production d'énergie électrique" est l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, et non pas le décret du 23 avril 2008.

### SEBP

#### **Volet paysage**

Le secteur de la zone d'implantation est situé sur un vaste plateau à dominante céréalière et forestière, de vastes boisements fermant les horizons nord-ouest et sud-est. Les villages y sont rares et le paysage proche est déjà marqué par les éoliennes du parc des Hauts-Pays. Le secteur est perceptible depuis les axes de déplacement locaux, essentiellement la RD156 qui le longe par le sud.

Le principal impact sur le cadre de vie concerne le village de Chambroncourt ; les maisons situées en frange ouest auront une vue directe sur le flanc est du projet, situé à la même altitude que le village, légèrement en pente vers le sud et en l'absence de filtres visuels.

En complément du maintien d'une grande partie des bosquets présents sur le site, une mesure d'intégration paysagère concerne l'implantation de plantes grimpantes sur la clôture en partie sud (le long de la RD156) et est de façon à former un écran visuel végétal. Cependant les plantes grimpantes proposées (ipomée, faux jasmin, lierre) ne sont pas les plus à même de se fondre dans ce paysage très rural (ni par ailleurs de résister aux froids hivernaux de la campagne haut-marnaise). Si le choix de plantes grimpantes est maintenu, on utilisera des essences locales et robustes. Mais la plantation d'une haie arbustive sur les mêmes linéaires serait préférable ; les plants pourraient monter au-delà de 2 m de hauteur et le filtre visuel serait plus efficace, notamment pour le village de Chambroncourt.

Par ailleurs les éléments techniques (clôture, portail, locaux techniques, citerne) devront être de couleur s'intégrant mieux que le vert en toute saison, en choisissant plutôt des tons gris à bruns (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate.

En raison des impacts très faibles sur le paysage de proximité et sur le grand paysage, et en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, je donne un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

#### **Volet espèces protégées**

Les milieux les plus sensibles (chênaie-charmaie sèche et pelouse meso-xérophile) sont évités.

Cependant cet évitement ne concerne que 38 % de l'ensemble des milieux naturels du site. Les prairies et boisements, qui abritent également des espèces patrimoniales et / ou protégées, seront significativement réduits. La création d'inter-rangs larges est une mesure positive mais qui ne suffit pas à supprimer les impacts sur les milieux ouverts.

Face à cette diminution de leur habitat, la capacité des certaines espèces, notamment d'oiseaux, à se reporter vers des milieux voisins est affirmée, mais en l'absence d'une analyse de ces milieux et de leur capacité d'accueil pour les espèces concernées, cette affirmation n'est pas étayée.

Enfin, malgré le calendrier établi pour les travaux, la destruction de spécimens de reptiles, qui hibernent sur le site, reste possible.

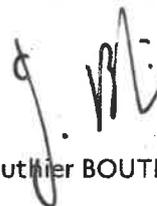
En conclusion, l'affirmation selon laquelle la pérennité des espèces protégées présentes n'est pas remise en cause, malgré l'altération de 62 % des habitats naturels du site, n'est pas suffisamment étayée.

En l'état du dossier et en l'absence de compensation des impacts résiduels, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévu par l'article L.110-1 du code de l'environnement n'est pas atteint.

**UD 52**

Pas de sujet ICPE identifié.

P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef du pôle énergies renouvelables,



Gauthier BOUTINEAU

